

# La jurisprudence sur le blanchiment en 2008

## Source Tracfin

Le présent bilan jurisprudentiel réunit les principales décisions prononcées pendant l'année 2008 dans des dossiers à l'origine desquels Tracfin s'est trouvé ou auxquels il a contribué par une ou plusieurs notes d'information.

### L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 février 2008:

#### C.Cass ch crim 20 février 2008 N° 07-82977

« La poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment de fraude fiscale, retient, notamment, que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses »

La Cour de cassation y rappelle dans un attendu de principe que le délit de blanchiment, prévu et réprimé à l'article 324-1 du Code pénal, est « une infraction générale, distincte et autonome ». Les conditions propres à la poursuite du délit primaire ou sous-jacent sont sans portée pour le blanchiment du produit de ladite infraction.

Ainsi la sanction du blanchiment de fraude fiscale ne nécessite pas la plainte de l'administration des impôts après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, qui n'est pas, rappelle la chambre criminelle, un élément constitutif du délit prévu et réprimé par l'article 1741 du Code général des impôts, mais une condition, à peine d'irrecevabilité, de sa poursuite.

La chambre criminelle approuve les juges du fond aixois d'avoir « relevé les éléments du train de vie du prévenu » et « retenu qu'il n'avait jamais déclaré à l'administration fiscale des sommes sujet- tes à l'impôt, constituées de revenus occultes ». La combinaison de ces deux éléments, et le train de vie qui suppose des revenus, qu'ils soient apparents ou occultes, clairement identifiés ou non, et l'abstention de toute déclaration annuelle à l'administration fiscale, caractérisaient valablement la fraude fiscale en tous ses éléments constitutifs.

L'arrêt du 20 février 2008 est ensuite riche d'apports novateurs sur la question de l'**« autoblanchiment »**, c'est-à-dire l'application de l'incrimination de blanchiment à l'auteur de l'infraction primaire.

Jusqu'alors les décisions de la Cour de cassation qui censuraient les arrêts qui refusaient de condamner pour blanchiment des individus qui avaient blanchi le produit de leur propre activité illicite, avaient été rendues sur le fondement du second alinéa de l'article 324-1 du Code pénal (Cass. crim., 25 juin 2003, Gaz. Pal., 2004, doct., p. 790, note C. Ducouloux-Favard; Dr pé- nal, n° 142, obs. M. Véron. Cass. crim., 14 janvier 2004, Bull. crim. 2004, n° 12; Dalloz, 2004, n° 19, pp.1377-1379, note Ch. Cutajar; JCP éd. G, II, 10081, note H. Matsopoulou; Gaz. Pal., 16 au 16 avril 2004, pp.5-8, note O. Raynaud; Dr Pénal, 2004, n° 48, p. 10, obs. M. Véron. Cass. crim., 10 mai 2005, inédit, cité par C. Ducouloux-Favard, Lamy pénal des afaires 2008, n° 1070, p. 456).

La chambre criminelle estimait qu'un individu pouvait apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de produit d'un crime ou d'un délit qu'il avait lui-même perpétré.

Elle acquiesce dans son arrêt du 20 février 2008 à une condamnation pour « autoblanchiment » rendue sur le fondement du premier alinéa du même article.

Le prévenu avait été reconnu coupable par les juges du fond du « délit de facilitation de justification mensongère de revenus provenant d'une fraude fiscale ». La haute juridiction ne relève aucune erreur dans les motifs développés par la cour d'appel. « L'article 324-1 du Code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise », prend-elle soin d'affirmer.

L'arrêt ouvrirait ainsi le cumul des poursuites pour un délit principal et le blanchiment de son produit aussi bien au titre du concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion qu'à celui de la facilitation de la justification mensongère des biens et revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit (H. Robert, Réflexions sur la nature de l'infraction de blanchiment d'argent, JCP éd. G, 2008, I 146; contra, note précitée de Ch. Cutajar).

## **Les décisions d'appel prononcées en 2008: la confirmation des principes jurisprudentiels, désormais stables**

Conformément à un arrêt de la Cour de cassation déjà ancien ([Crim., 7 décembre 1995, N° 95-80888](#)), la cour d'appel de Paris (10<sup>e</sup> chambre section B) a rappelé le 10 avril 2008 que le concours apporté à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion peut, aux termes de l'article 222-38, du code pénal consister aussi bien en des actes positifs tels que la constitution de sociétés, la mutation de parts sociales, la commande de travaux de remise en état de biens immobiliers acquis avec des fonds illicites, qu'en des conseils prodigués ou en des intercessions pour présenter l'auteur de l'infraction sous-jacente à tel ou tel interlocuteur utile.

### **Les méthodes de caractérisation de l'élément moral du délit de blanchiment:**

#### **Cour d'appel de Montpellier**

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier a caractérisé dans un arrêt du 29 janvier 2008 l'élément intentionnel du blanchiment reproché à un père qui avait ouvert un compte bancaire à son nom pour l'usage exclusif de son fils trafiquant de drogue, en relevant qu'il savait pertinemment que ce fils, déjà condamné, était dépourvu de toute activité professionnelle, et qu'il avait alimenté le compte même après l'arrestation et l'incarcération de son fils, ce à quoi ne se serait pas prêté un individu qui aurait tout ignoré des activités filiales avant l'interpellation.

#### **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**

Dans un arrêt du 2 mai 2008, la cour d'appel d'Aix-en-Provence (13<sup>e</sup> chambre) caractérise la connaissance de l'origine illicite des fonds maniés par un prévenu de blanchiment par des éléments objectifs de fait, comme le commandent l'article 6 § 2 de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990) et l'article 1er § 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005: elle relève les relations étroites et privilégiées entre le prévenu et le détenteur des fonds illicites, les précautions prises par les deux hommes lors de leurs prises de contact, les modalités de règlement en numéraire de véhicules automobiles pour lequel le premier avait servi d'intermédiaire, le souci constant de dissimuler aux tiers l'identité de l'acquéreur desdits véhicules.

## Cour d'appel d'Orléans

En entrant en voie de condamnation pour blanchiment aggravé à l'encontre d'un numismate, la cour d'appel d'Orléans (6<sup>e</sup> chambre) a tiré, dans un arrêt du 16 septembre 2008, la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds qui étaient re- mis au prévenu, des conditions dans lesquelles il commerçait avec un confrère qui lui-même entretenait une relation d'affaires lucrative avec un trafiquant de drogues: les juges stigmatisent des ventes régulières à un unique client d'importantes quantités de métaux précieux en contrepartie exclusive de numéraire, sans délivrance de factures et report des opérations dans ses livres comptables. « Patrick L. savait pertinemment que [son partenaire commercial quasi exclusif] ne pouvait que céder à son tour ces marchandises d'une manière totalement occulte pour l'administration fiscale et qu'il participait, chaque fois qu'il réitérait une semblable opération avec lui, au recyclage de l'argent d'une fraude fiscale, de sorte que le délit de blanchiment du produit d'un délit quelconque doit également être retenu à son encontre. »

On peut légitimement regretter que la cour d'Orléans n'ait pas relevé dans sa décision les multiples manquements par Patrick L. aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon, mises à la charge des commerçants de matériaux précieux visés au 9<sup>e</sup> de l'article L.562-2 ancien du Code monétaire et financier, comme élément objectif de fait contribuant à la caractérisation de l'élément moral du blanchiment reproché.

## La combinaison du blanchiment et de l'exercice illégal de la profession de banquier

Le blanchiment peut parfois s'articuler avec le délit d'exercice illégal de la profession de banquier.

Une excellente illustration en a été donnée par la décision rendue le 24 janvier 2008 dans le dossier dit du « Sentier chinois » par la cour d'appel de Paris (9<sup>e</sup> chambre section B) 5.

Des sociétés de change manuel dirigées par des ressortissants d'origine asiatique recevaient en grande quantité des fonds qui provenaient de la cession sur le territoire national de marchandises textiles et de produits de maroquinerie importés clandestinement de Chine; elles en assuraient le transfert par virements *swift* vers la Chine. Les commissions perçues pour ce faire étaient très nettement supérieures à celles tarifées par les banques, et en- core plus lourdes pour les clients en situation irrégulière sur le territoire national. Le cadre bancaire, dont la condamnation en première instance par la 11<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris le 11 juillet 2006 avait suscité des commentaires désapprobateurs de la doctrine (D. Rebut, chronique droit pénal bancaire, Banque et Droit, n° 115, sept.-oct. 2007, pp.46-49), s'était désisté de son appel en cours de procédure. Sa situation n'a donc pas été reconsiderée par les juges de second degré, ce qui est regrettable au regard de l'intérêt que pouvait présenter le réexamen de sa responsabilité pénale par la chambre des appels correctionnels.

## « L'affaire du Sentier II »

Le jugement de la 11<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris, prononcé le 11 décembre 2008 dans l'affaire dite du « Sentier II », a connu un important retentissement marqué par un grand nombre d'articles de la presse tant économique que généraliste.

Le tribunal a relaxé la Société générale, la Barclays France et leurs cadres dirigeants des poursuites de blanchiment aggravé, mais est entré en voie de condamnation à l'encontre de la Société marseillaise de crédit et de la Banque nationale du Pakistan ainsi que de leurs mandataires et cadres poursuivis. La responsabilité des établissements de crédit était recherchée au titre du fonctionnement anormal des comptes ouverts dans leurs livres par des associations ou à des sociétés commerciales, sur lesquels les crédits constitués par de

multiples dépôts de chèques donnaient lieu à des retraits massifs en numéraire.

La Société générale voyait également stigmatisée par son renvoi devant la juridiction de jugement son activité de banque correspondante de banques étrangères pour avoir présenté à l'encaissement des chèques endossés dans divers bureaux de change implantés en Israël. Les sommes maniées procédaient pour une large part d'abus de Biens sociaux et d'abus de confiance.

La portée juridique de la décision du tribunal correctionnel de Paris mérite examen. La question de l'élément moral du délit de blanchiment a fait une nouvelle fois le fond du débat judiciaire. L'identification de commissionnements occultes, à l'occasion de l'ouverture des comptes ou de la remise des chéquiers, caractérisait pour certains collaborateurs bancaires leur collusion frauduleuse avec les détenteurs des fonds illicites. Le tribunal a également retenu, pour caractériser l'élément moral du délit, les manquements répétés de certains prévenus à leurs « obligations de vigilance et de lutte contre le blanchiment », ou « l'accumulation des négligences, des carences, et des insuffisances constatées au sein de la banque en matière de contrôles internes et de lutte anti blanchiment », lorsque les défaillances en cause se révélaient massives, avaient été relevées par l'autorité de contrôle, ou se combinaient avec d'autres éléments objectifs de fait. Il a rappelé judicieusement qu'un simple manque de prudence ne saurait constituer l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment. Porte moins, à notre sens, l'argument développé par le tribunal dans l'examen de la situation pénale du président directeur général de la Société générale, selon lequel l'intentionnalité devrait être recherchée dans le rapport de proportionnalité à établir entre les risques juridiques et de réputation encourus par un établissement bancaire et l'intérêt commercial de l'activité poursuivie.

*5 Le pourvoi dont cet arrêt a été frappé a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 janvier 2009*